

# ASSEMBLÉE NATIONALE

16 mars 2015

---

SANTÉ - (N° 2302)

Retiré

## AMENDEMENT

N° AS1679

présenté par  
M. Ferrand, rapporteur

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

#### **APRÈS L'ARTICLE 51, insérer l'article suivant:**

Le deuxième alinéa de l'article L. 162-32-2 du code de la sécurité sociale est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« L'accord national, ses annexes, ses avenants et le règlement arbitral, mentionnés à l'article L. 162-32-1 du présent code, sont applicables :

« 1° Aux centres de santé qui se créent ou qui souhaitent adhérer à l'accord pour la première fois s'ils en font la demande ;

« 2° Aux autres centres de santé tant qu'ils n'ont pas fait connaître à la caisse primaire d'assurance maladie qu'ils ne souhaitent plus être régis par ces dispositions. ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

La rédaction actuelle de l'article L. 162-32-2 du code de la sécurité sociale rend nécessaire l'adhésion individuelle et formalisée des centres de santé à l'accord national ainsi qu'à ses avenants.

Le présent amendement vise à aligner les centres de santé sur les dispositions applicables aux professionnels libéraux, contenues dans les 8ème, 9ème et 10ème alinéas de l'article L 162-15 du code de la sécurité sociale.